

Extrait d'acte de naissance

Entretien et passeport de formation dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Mis à jour le 12 février 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Un agent bénéficie, chaque année, d'un entretien de formation destiné à déterminer ses besoins de formation. Il dispose d'un passeport de formation remis par leur établissement pour y mentionner toutes les actions de formation auxquelles il participe.

Entretien de formation

De quoi s'agit-il ?

L'agent de la fonction publique hospitalière bénéficie, chaque année, d'un entretien de formation avec son responsable hiérarchique.

Cet entretien est destiné à déterminer ses besoins de formations.

Cet entretien permet également à l'agent de présenter ses demandes en matière de préparation aux concours, de validation des acquis de l'expérience (VAE), de bilan de compétences et de période de professionnalisation.

Déroulement

Le supérieur hiérarchique de l'agent établit un compte-rendu de l'entretien. Les objectifs de formation proposés pour l'agent y sont inscrits.

Ce compte-rendu est communiqué à l'agent qui peut y ajouter des observations. Il est joint au dossier individuel de l'agent.

Les refus aux demandes de formation de l'agent doivent être motivés.

Passeport de formation

De quoi s'agit-il ?

Un passeport de formation est remis à chaque agent hospitalier, fonctionnaire ou contractuel, lors de son entrée dans la fonction publique hospitalière.

Ce passeport est sa propriété. Il lui appartient de le mettre à jour tout au long de sa carrière.

Contenu

Le passeport de formation recense notamment :

- les diplômes, titres et certifications à finalité professionnelle obtenus par l'agent,
- les formations suivies et dispensées au titre de la formation continue,
- les bilans de compétences réalisés.

Il permet aussi de mentionner les emplois exercés et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois.

Il mentionne également en annexe les décisions prises lors des entretiens annuels de formation ou à la suite de bilans de compétences.

Références

- Décret du 21 août 2008 relatif à la formation des agents hospitaliers - Articles 3 et 4
- Circulaire du 22 juin 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière (FPH)



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

naissance?publication=F3044